



Convention Soutien à la Recherche Forêt et Bois en Suisse (FOBO-CH)

CONTENU

Convention.....	1
Soutien à la Recherche Forêt et Bois en Suisse (FOBO-CH).....	1
I. CONTEXTE	2
1 Promotion des recherches forestières et sur l'utilisation du bois depuis 1946.....	2
2 Déclaration d'intention entre la Confédération et les cantons	2
II. GÉNÉRALITÉS.....	3
3 Bases légales.....	3
4 But.....	3
III. ORGANISATION	4
5 Comité directeur.....	4
6 Groupe d'experts	5
7 Service de coordination du FOBO-CH	5
8 Secrétaire général de la CFP	5
9 Financement.....	6
IV. DEMANDES DE CONTRIBUTIONS.....	7
10 Requirants	7
11 Exigences	7
12 Remise des demandes	7
13 Procédure	8
14 Critères d'appréciation	8
V. OBLIGATION DES BÉNÉFICIAIRES.....	9
15 Obligations des bénéficiaires.....	9
VI. DISPOSITIONS FINALES	10
16 Dissolution	10
17 Dispositions transitoires.....	10
18 Approbation.....	10

I. CONTEXTE

1 Promotion des recherches forestières et sur l'utilisation du bois depuis 1946

Le 29 mars 1946, le Conseil fédéral a décidé de verser une contribution annuelle au « Fonds pour les recherches forestières et l'utilisation du bois », nouvellement créé. Financé depuis le début par la Confédération et les cantons, ce fonds soutient des projets de recherche et de développement qui contribuent à améliorer la compétitivité de l'économie forestière et de l'industrie du bois suisses. Ces dernières années, plus de 770 000 francs par an ont été versés au fonds, dont 470 000 francs (soit environ 60 %) par la Confédération et 300 000 francs (40 %) par les cantons.

Le 25 août 2017, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a publié un rapport intitulé « Audit de l'utilité du Fonds en faveur de la recherche sur la forêt et le bois – Fonds en faveur de la recherche sur la forêt et le bois ». Selon ce rapport, la structure d'alimentation et de gestion du fonds ne repose plus sur aucune base légale. Pour que cet instrument d'encouragement puisse être maintenu, sa structure doit être modifiée et comporter des flux financiers fédéraux et cantonaux distincts.

2 Déclaration d'intention entre la Confédération et les cantons

La Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) manifestent leur intention de discuter au préalable des projets liés à la recherche forestière et à l'utilisation du bois, puis d'émettre des recommandations en matière de soutien financier. La Confédération et les cantons décident dorénavant du financement de manière séparée.

Le soutien par la Confédération et les cantons permet de combler une lacune en matière de financement entre la recherche appliquée et son transfert sur le marché. En effet, la chaîne de création de valeur dans le domaine de la forêt et du bois est trop courte, si bien que les fonds de tiers ne suffisent pas pour financer les projets de recherche. Le secteur de la forêt et du bois dépend donc du soutien financier assuré par la Confédération et les cantons.

La collaboration entre la Confédération et les cantons vise à autoriser un examen coordonné des demandes qui tiennent compte des conditions juridiques de l'OFEV et des cantons. Les contributions de la Confédération et des cantons permettent notamment de réaliser des projets importants pour le développement de la compétitivité de l'économie forestière et de l'industrie du bois.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les projets de recherche forestière et d'utilisation du bois sont examinés conjointement par des représentants de la Confédération et du canton ; le versement des contributions fédérales et cantonales se fait toutefois séparément. La Confédération demeure responsable de la coordination du Soutien à la Recherche Forêt et Bois en Suisse (FOBO-CH) (traitement des demandes, secrétariat des organes). Le service de coordination du FOBO-CH est rattaché à l'OFEV, division Forêts.

II. GÉNÉRALITÉS

3 Bases légales

Confédération

- Arrêté du Conseil fédéral du 29 mars 1946 (fondation du WHFF)
- Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) : art. 31, al. 1, let. d
- Loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu ; RS 616.1).

Cantons

- Réglementation-cadre du 28 septembre 2012 sur la méthode de travail de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et des conférences des directeurs concernant la coopération de la Confédération et des cantons.
- Statuts du 27 novembre 2015 de la Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP)
- Bases cantonales liées au droit des subventions.

4 But

La Confédération et les cantons soutiennent surtout des projets de recherche et de développement qui contribuent à améliorer la compétitivité de l'économie forestière et de l'industrie du bois suisses.

Projets soutenus

- Projets de recherche pratique et appliquée dans le domaine de l'économie forestière en vue de garantir le potentiel de production futur de toutes les prestations des forêts
- Projets de recherche appliquée et de développement de procédés dans le domaine de la production et de l'utilisation du bois
- Projets de mise en œuvre des résultats obtenus en vue d'un transfert rapide des connaissances et des expériences entre les écoles, les centres de formation et de recherche, l'industrie du bois et l'économie forestière.

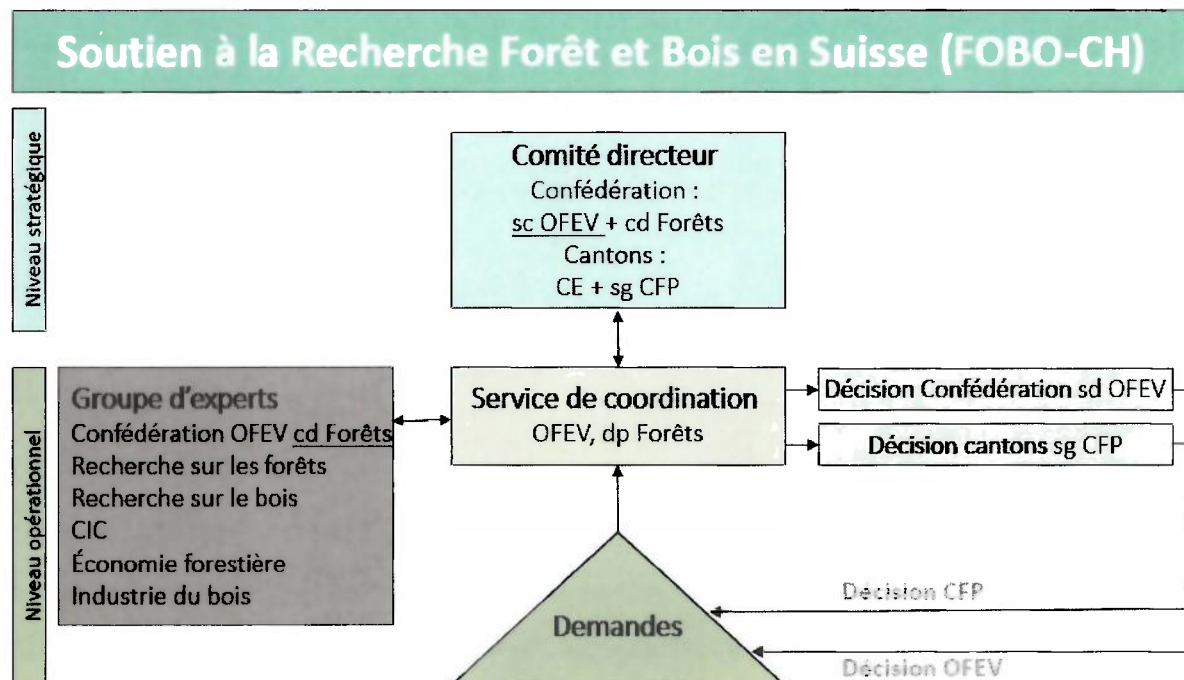
Principes

- Les projets méritent d'être encouragés lorsqu'ils servent les intérêts d'au moins un secteur économique ou une région.
- Les contributions sont conçues essentiellement comme une aide au démarrage. Leur rôle est d'encourager l'effort personnel et la participation financière de tiers.
- Les associations et leurs organes ne peuvent pas bénéficier de contributions annuels fixes.

III. ORGANISATION

La Confédération (OFEV) et les cantons (CFP) encouragent des projets de recherches pratiques dans les domaines de l'économie forestière et de l'utilisation du bois. Composition : comité directeur, groupe d'experts, service de coordination (cf. fig. 1).

Fig. 1: Organisation



Légende:

cd: chef de division	dp: direction du projet
CE: Conseil d'État	sd: sous-directeur
CIC : Conférence des inspecteurs et inspectrices cantonaux des forêts	sg: secrétaire général

5 Comité directeur

Situé au niveau stratégique, le comité directeur est composé de deux représentants de la Confédération et de deux représentants des cantons. L'OFEV est représenté par le membre de la direction responsable de la division Forêts. Le chef de la division Forêts siège au comité. La CFP est représentée par le membre délégué et par le Secrétariat général.

Tâches

- Déterminer l'orientation et les priorités de la stratégie en matière de recherche
- Garantir que l'activité du FOBO-CH bénéficie d'un appui politique
- Désigner les membres du groupe d'experts
- Participer à deux séances annuelles, généralement une semaine après les séances du groupe d'experts qui se tiennent mi-mai et mi-novembre
- Discuter des recommandations formulées par le groupe d'experts et de la recevabilité des demandes de financement
- Déterminer le montant des indemnités versées au groupe d'experts.

Les décisions stratégiques sont prises à l'unanimité.

Les décisions liées aux demandes sont rendues par l'OFEV et la CFP séparément et de façon indépendante.

Les membres du comité ne sont pas élus. Ils sont désignés par l'organisation à laquelle ils appartiennent sur la base de leur fonction. L'OFEV, représenté par le membre de la direction compétent, préside le comité.

6 Groupe d'experts

Le groupe d'experts se compose du président et de sept experts.

Y sont représentés

- OFEV, division Forêts, présidence (1)
- la recherche sur les forêts (1)
- la recherche sur le bois (1)
- la CIC (1)
- l'économie forestière (2)
- l'industrie du bois (2).

Tâches

- Conseiller le comité directeur dans la définition de la stratégie en matière de recherche
- Participer à deux séances annuelles, mi-mai et mi-novembre
- Formuler des recommandations techniques à l'intention du comité directeur (évaluation des projets et décisions de financement)
- Suivre les projets et contrôler les résultats (fonction de parrain)
- Lancer d'autres travaux de recherche

Les membres du groupe d'experts sont nommés par le comité directeur, généralement tous les quatre ans. Une nomination complémentaire est possible en tout temps si un membre abandonne son mandat en cours de période.

Les membres du groupe d'experts sont indemnisés par la Confédération pour autant qu'ils ne soient pas employés par une administration (fédérale ou cantonale).

Les décisions liées à une recommandation sont prises à la majorité simple des membres présents. À égalité de voix, la voix du président est prépondérante. Le groupe d'experts est habilité à prendre une décision lorsque quatre membres au moins sont présents.

L'OFEV, représenté par le chef de la division Forêts, assume la présidence.

7 Service de coordination du FOBO-CH

Le service de coordination est rattaché à l'OFEV, division Forêts.

Tâches

- Réceptionner les demandes et servir d'interlocuteur aux requérants
- Assurer la coordination/l'organisation interne et externe des projets
- Formuler des recommandations budgétaires liées aux demandes à l'intention du comité directeur
- Définir le calendrier
- Organiser les séances du comité directeur et du groupe d'experts et rédiger les procès-verbaux
- Élaborer le rapport annuel
- Entretenir des contacts avec les organisations et les institutions de l'économie forestière et de l'industrie du bois
- Communiquer les résultats des recherches, notamment sur le site Internet du FOBO-CH
- Assurer la coordination avec le secrétariat général de la CFP
- Planifier et contrôler le financement par la Confédération.

8 Secrétaire général de la CFP

Le secrétaire général de la CFP est responsable du financement par les cantons.

Tâches

- Planifier et contrôler le budget des cantons
- Gérer la facturation auprès des cantons

- Proposer une clé de répartition des cantons tous les quatre ans
- Gérer les contrats côté cantons, en coordination avec les décisions de la Confédération
- Collaborer avec le service de coordination du FOBO-CH rattaché à l'OFEV.

9 Financement

Le financement est assuré séparément par la Confédération (OFEV), d'une part, et par les cantons (CFP), d'autre part.

Tous les quatre ans, l'OFEV (sous réserve de l'approbation par les Chambres fédérales) et la CFP (sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale) fixent le montant de la contribution pour la prochaine période de financement.

La contribution fédérale annuelle, qui s'élève actuellement à 470 000 francs, figure dans le budget de la Confédération. Les contributions cantonales annuelles s'élèvent quant à elles actuellement à 300 000 francs. Des contributions de tiers et des milieux économiques sont souhaitées.

L'aide financière de la Confédération s'élève à 50 % des coûts totaux du projet au maximum.

Les contributions des cantons ne dépassent généralement pas 32 % des coûts totaux du projet.

Le rapport annuel, y compris le compte des résultats et le bilan, est approuvé par l'OFEV et par la CFP.

IV. DEMANDES DE CONTRIBUTIONS

10 Requirants

Peuvent déposer une demande, en particulier

- Les organisations et exploitations de l'économie forestière et de l'industrie du bois
- Les institutions de recherche
- Les chercheurs individuels conjointement avec une institution, une exploitation ou une association qui sont disposés à appliquer les résultats.

Ne peuvent prétendre à un soutien

- Les travaux financés par la Confédération d'une autre manière
- La documentation et les travaux bibliographiques (qui ne sont pas directement en rapport avec la recherche et le développement)
- Les prestations scientifiques régulières ou durables (telles que collecte de données, mesures, établissement de statistiques, tests, contrôles de qualité)
- Les travaux sous brevet ou licence
- Les conseils scientifiques et techniques
- Les processus législatifs et leur préparation pour autant qu'il ne s'agisse pas de travaux de recherche
- Les services techniques de vente.

11 Exigences

Les demandes doivent contenir une description du projet suffisante pour permettre d'apprécier sur les plans technique, scientifique et économique les travaux prévus. Elles doivent impérativement respecter la structure suivante.

Structure

- 1) Description succincte de la demande (une page A4) :
 - a. Chapeau : nom du requérant
 - b. Contribution souhaitée (Confédération et cantons)
 - c. Durée du projet prévue
 - d. Description du projet : entre 400 et 700 signes
 - e. Résultats escomptés : entre 400 et 700 signes
- 2) Exposé du problème
- 3) Objectifs de la recherche prévue
- 4) Importance du projet pour la recherche et la pratique
- 5) Présentation de l'état actuel de la recherche dans le domaine considéré
- 6) Présentation des travaux de recherche personnels
- 7) Programme de recherche détaillé (méthodes prévues : organisation du projet)
- 8) Présentation des moyens prévus pour le transfert des résultats à la pratique
- 9) Calendrier
- 10) Ressources nécessaires (financières et en personnel), avec présentation des prestations propres et de la participation financière de tiers.

12 Remise des demandes

La demande doit être remise auprès du service de coordination du FOBO-CH. Elle doit préciser clairement qu'elle porte à la fois sur une contribution de l'OFEV et sur un soutien financier de la CFP. Elle doit répondre aux exigences des ch. 11 et 12, mais ne nécessite pas de forme particulière.

Les dates limites pour la présentation des demandes sont le 31 janvier et le 31 juillet. Le groupe d'experts peut fixer d'autres dates.

13 Procédure

Le service de coordination examine si les demandes de subside reçues sont complètes et, au besoin, veille à ce qu'elles soient complétées ou à ce que soient fournis d'autres éclaircissements indispensables, en cas de doute après avoir consulté le président du groupe d'experts.

Il peut au besoin demander l'avis d'experts, de services administratifs fédéraux spécialisés et également concernés, de milieux industriels intéressés et d'instituts de recherche.

Il soumet les demandes au groupe d'experts. Ceux-ci les examinent individuellement puis ensemble.

L'OFEV et la CFP informent les requérants de leurs décisions deux mois après les dates limites. Deux décisions séparées sont rendues, sauf lorsque seul l'un des deux organes est sollicité.

14 Critères d'appréciation

Les critères suivants s'appliquent pour l'appréciation et la prise en considération des demandes de contribution :

- 1) Bien-fondé du thème du projet, du calendrier et du plan financier présentés pour le déroulement des travaux, de l'objectif du projet et de la méthode proposée
- 2) Pertinence du projet du point de vue de la stratégie du FOBO-CH
- 3) Qualification des auteurs du projet et compétence de l'institut de recherche ou de développement
- 4) Étendue des propres prestations du requérant (les contributions extraordinaires d'un ou de plusieurs cantons, d'une autre corporation de droit public ou de tiers aux coûts du projet sont considérées comme propres prestations du requérant)
- 5) Intérêt économique du projet, en particulier manière dont est conçue l'évaluation future des résultats des travaux
- 6) Juste rapport entre la contribution demandée et les moyens disponibles
- 7) En règle générale, la part des prestations propres (cf. ch. 4) aux coûts totaux doit s'élever à 50 %.

V. OBLIGATION DES BÉNÉFICIAIRES

15 Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont responsables envers le centre de coordination d'une utilisation judicieuse et rationnelle de la contribution accordée.

Ils sont en règle générale tenus de remettre au centre de coordination des rapports intermédiaires et des décomptes accompagnés de pièces justificatives originales. Une fois les travaux achevés, un rapport technico-scientifique doit être remis au centre de coordination. Ce rapport présente les principaux résultats. Une facture finale doit être remise au centre de coordination en même temps que le rapport final.

Les bénéficiaires sont en principe tenus de mettre les résultats de leurs projets à la disposition du public intéressé (en général spécialisé). Une fois le projet achevé, ils veillent à une communication adéquate des résultats. En cas de doute sur les mesures à prendre, il en discute avec le centre de coordination.

Im Übrigen gelten die Bestimmungen des Subventionsgesetzes vom 5. Oktober 1990 (SuG; RS 616.1).

VI. DISPOSITIONS FINALES

16 Dissolution

Si la Confédération et/ou la CFP se retirent du financement du WHFF-CH, celui-ci est dissous par le comité directeur pour la fin de la période de financement en cours.

17 Dispositions transitoires

Les projets en cours et engagés à hauteur de 1,6 million de francs sont financés par le fonds jusqu'au 31 décembre 2022. L'actif du fonds, qui s'élève à 1,6 million de francs (état : 11.11.2019) et les projets déjà engagés sont échus au 31 décembre 2022.

18 Approbation

La présente convention a été approuvée par la CFP et par l'OFEV. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Elle remplace le règlement du 1^{er} janvier 2012.

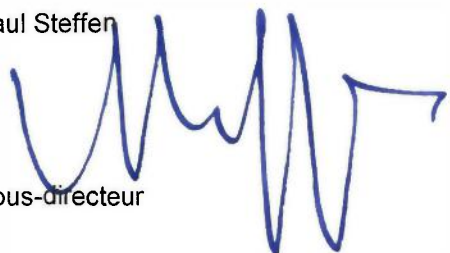
Bern,

20.1.2020

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Paul Steffen

Sous-directeur



Sarnen,

18.12.19

Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP)

Josef Hess

Président

